

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
PERPIGNAN  
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sarl S A B G  
Route d'Estagel  
66720 TAUTAVEL

Dépôt effectué par :

Eurl AGLY CONSULTING  
31 Grande rue  
66720 MONTNER

Numéro RCS : PERPIGNAN B 421 544 735

<48536/1999B00082>

Pièces déposées le 20/08/2007	Numéro : 2704162
Acte sous seing privé du 01/07/2007 - Cession de parts (ou Donation)	
Acte sous seing privé du 01/07/2007 - Cession de parts (ou Donation)	
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 01/07/2007 - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 01/07/2007	

L'un des greffiers associés



A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. G. L. Y.", written over the right side of the official stamp.

2704162

20/8/07

**CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SÔCIALES ENTRE ASSOC**

Enregistré à : POLB ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET  
Le 13/08/2007 Banderon n°2007/1 021 Case n°3  
Extr 6097  
Enregistrement : 25 €  
Total liquidé : vingt-huit euros  
Montant reçu : vingt-huit euros  
L'Agent Pénalités : 3 €

**Les soussignés :**

- M. **FONT Gérard**, né le 23 décembre 1958 à 66000 PERPIGNAN époux ESCANDE Sophie née le 13 octobre 1959 à 11000 NARBONNE avec laq sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu PONSAILLE, notaire à 66800 SAILLAGOUSE le 25 janvier 1982, préalabl célébrée à la mairie de 66760 BOURG MADAME le 16 mars 1982, De nationalité française, Demeurant et domicilié : Route d'ESTAGEL à 66720 TAUTAVEL.

**D'une part, Ci-après dénommé le « Cédant »,**

- M. **FONT Alexandre**, célibataire majeur, né le 16 mars 1986 à 66000 PI à 66720 TAUTAVEL, Route d'ESTAGEL, De nationalité française.

**D'autre part, Ci-après dénommé le « cessionnaire »,**

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui sui M. **FONT Gérard** est titulaire de 300 parts sociales de 15,24 € chacune, portant 500 sur les parts composant actuellement le capital de la société SABG, société limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est à 66720 TAUTAVEL, R Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 13 janvier 199 MADAME, enregistré et publié, dont le numéro d'identification est 421 544 735 RCS PERPIGNAN.

M. **FONT Gérard** est propriétaire de ces parts pour les avoir acquises le 11 décembre 2005 de Mme ESCANDE-FONT Sophie.

**Cession de parts**

M. **FONT Gérard** cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à M. **FONT Alexandre** qui accepte, les **25 parts** sociales de 15,24 € chacune, numéros 226 à 250 inclus, dont il est titulaire dans la société SABG.

**Propriété - jouissance**

M. **FONT Alexandre** sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi. M. **FONT Alexandre** aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée postérieurement à ce jour.

**Nantissement**

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

**Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,24 € par part, soit au total 381,00 € pour les 25 parts cédées. Ce prix est payé à l'instant même par M. **FONT Alexandre** à M. **FONT Gérard** qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

**Agrément - dispense**

Il est ici précisé que M. **FONT Alexandre** était déjà propriétaire de 100 parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 14 des statuts de la société SABG stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

*Handwritten mark resembling the letter 'F'.*

*Handwritten initials 'AF'.*

## Dépôt de l'acte

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 14 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## Frais

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. **FONT Alexandre** qui s'y oblige expressément.

## Déclaration pour les services fiscaux

Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 11 décembre 2005.

Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société, celle-ci restant pluripersonnelle.

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts de la SARL est de 500 parts représentant le capital social
- le nombre de parts cédées est de 25 parts
  - le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédées est de :  
23 000 € / 500 parts constituant le capital social x 25 parts cédées soit **1 150 €**
  - le prix de cession augmenté des charges s'élève à **381 €**
  - le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à **0 €**

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

**TAUTAVEL, le 1<sup>er</sup> juillet 2007**

**FONT Gérard,**



**FONT Alexandre,**



## CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIE

Enregistré à : POLB ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET  
Le 13/08/2007 Bordereau n°2007/1 021 Case n°2  
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €  
Total liquidé : vingt-huit euros  
Montant reçu : vingt-huit euros  
L'Agent

Ext 6096

Les soussignés :

- M. **FONT Gérard**, né le 23 décembre 1958 à 66000 PERPIGNAN époux de ESCANDE Sophie née le 13 octobre 1959 à 11000 NARBONNE avec laquelle sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par PONSAILLE, notaire à 66800 SAILLAGOUSE le 25 janvier 1982, préalable à célébrée à la mairie de 66760 BOURG MADAME le 16 mars 1982,  
De nationalité française,  
Demeurant et domicilié : Route d'ESTAGEL à 66720 TAUTAVEL.

D'une part, Ci-après dénommé le « Cédant »,

- M. **FONT Benjamin**, célibataire majeur, né le 25 avril 1984 à 66000 PERPIGNAN 66720 TAUTAVEL, Route d'ESTAGEL,  
De nationalité française.

D'autre part, Ci-après dénommé le « cessionnaire »,

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:  
M. **FONT Gérard** est titulaire de 300 parts sociales de 15,24 € chacune, portant les 500 sur les parts composant actuellement le capital de la société SABG, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est à 66720 TAUTAVEL, Route d'ESTAGEL, MADAME, enregistrement et publié, dont le numéro d'identification est 421 544 735 RCS PERPIGNAN.

M. **FONT Gérard** est propriétaire de ces parts pour les avoir acquises le 11 décembre 2005 de Mme ESCANDE-FONT Sophie.

### **Cession de parts**

M. **FONT Gérard** cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à M. **FONT Benjamin** qui accepte, les **25 parts** sociales de 15,24 € chacune, numéros 201 à 225 inclus, dont il est titulaire dans la société SABG.

### **Propriété - jouissance**

M. **FONT Benjamin** sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.  
M. **FONT Benjamin** aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée postérieurement à ce jour.

### **Nantissement**

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

### **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,24 € par part, soit au total 381,00 € pour les 25 parts cédées.  
Ce prix est payé à l'instant même par M. **FONT Benjamin** à M. **FONT Gérard** qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

### **Agrément - dispense**

Il est ici précisé que M. **FONT Benjamin** était déjà propriétaire de 100 parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, l'article 14 des statuts de la société SABG stipulant que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

## Dépôt de l'acte

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 14 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## Frais

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. **FONT Benjamin** qui s'y oblige expressément.

## Déclaration pour les services fiscaux

Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 11 décembre 2005.

Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société, celle-ci restant pluripersonnelle.

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts.

Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts de la SARL est de 500 parts représentant le capital social
- le nombre de parts cédées est de 25 parts
  - le montant de l'abattement ramené au nombre de parts cédées est de :  
23 000 € / 500 parts constituant le capital social x 25 parts cédées soit **1 150 €**
  - le prix de cession augmenté des charges s'élève à **381 €**
  - le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à **0 €**

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

**TAUTAVEL, le 1<sup>er</sup> juillet 2007**

**FONT Gérard,**



**FONT Benjamin,**



SARL « SABG »  
Au capital social de 7 622,45 €  
Siège social : Route d'ESTAGEL

66720 TAUTAVEL

RCS PERPIGNAN 421 544 735

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET  
Le 13/08/2007 Bordereau n°2007/1 021 Case n°4  
Régistrement : 125 €  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent

Ext 6098

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>er</sup> juillet 2007**

L'an deux mille sept et le premier juillet à dix huit heures, les associés « SABG », SARL au capital de 7 622,45 € divisés en 500 parts social siège social est à 66720 TAUTAVEL, Route d'Estagel, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été remise individuellement en main propre contre récépissé par la gérance.

L'assemblée est présidée par M. Gérard FONT, gérant en exercice.

Sont présents :

M. FONT Benjamin, propriétaire de ..... Numérotées de 01 à 100 et de 201 à 225	125 PARTS
M. FONT Alexandre, propriétaire de ..... Numérotées de 101 à 125, de 126 à 200 et de 226 à 250	125 PARTS
M. FONT Gérard, propriétaire de ..... Numérotées de 251 à 500	250 PARTS

**Soit au total 3 associés présents, totalisant 500 parts.**

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport du gérant ;
- la feuille de présence.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

**RAPPORT DE LA GERANCE**

Messieurs,

Une cession de parts sociales vient d'intervenir entre associés et ne nécessite pas l'agrément des associés conformément à l'article 14 des statuts mais l'information de la cession doit être donnée.

AF

BF

Cette cession porte sur 50 parts sociales cédées par M. FONT Gérard à :

- FONT Benjamin 25 parts n° 201 à 225
- FONT Alexandre 25 parts n° 226 à 250

Les actes de cession sont présentés aux associés.

Consécutivement à cette cession il y lieu de modifier en conséquence l'article 8 des statuts concernant la répartition du capital social et d'effectuer les formalités requises de publicité et dépôt.

Cette cession n'a pas pour effet de changer la gérance.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes.

### PREMIERE RESOLUTION

Les associés de la SARL « SABG », réunis en assemblée générale extraordinaire, déclarent irrecevable toute action en nullité de la présente assemblée, tous les documents exigés par la loi et la procédure de convocation étant conforme aux statuts.

Résolution approuvée à l'unanimité

### DEUXIEME RESOLUTION

Les associés de la SARL « SABG », réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent acte de la cession de parts sociales intervenue entre associés à savoir :

- de M. FONT Gérard à M. FONT Benjamin 25 parts n° 201 à 225
- de M. FONT Gérard à M. FONT Alexandre 25 parts n° 226 à 250

Résolution approuvée à l'unanimité

### TROISIEME RESOLUTION

Les associés de la SARL « SABG », réunis en assemblée générale extraordinaire, décident en conséquence de la deuxième résolution de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

#### **Ancienne rédaction :**

« Monsieur Benjamin FONT, cent parts n° 1 à 100, ci .....	100 parts
Monsieur Alexandre FONT, cent parts N° 101 à 200, ci .....	100 parts
Monsieur Gérard FONT, trois cent parts N° 201 à 500, ci .....	300 parts »

#### **Nouvelle rédaction :**

Monsieur Benjamin FONT, cent vingt cinq parts, N° 1 à 100, ci .....	100 parts
N° 201 à 225, ci .....	25 parts
Monsieur Alexandre FONT, cent vingt cinq parts,	

AF

BF

N° 101 à 200, ci..... 100 parts  
N° 226 à 250, ci ..... 25 parts

Monsieur Gérard FONT, deux cent cinquante parts,  
N° 251 à 500, ci ..... 250 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT  
LE CAPITAL SOCIAL ..... 500 PARTS**

Résolution approuvée à l'unanimité

**QUATRIEME RESOLUTION**

Les associés de la SARL « SABG » réunis en assemblée générale extraordinaire, donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

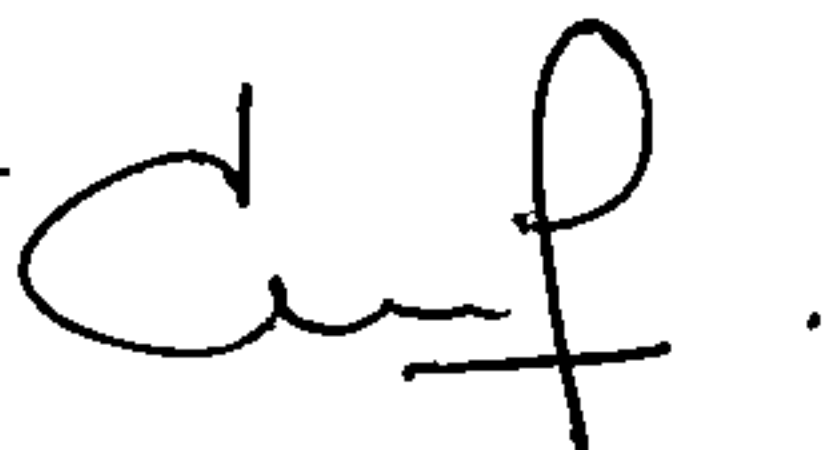
Résolution approuvée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

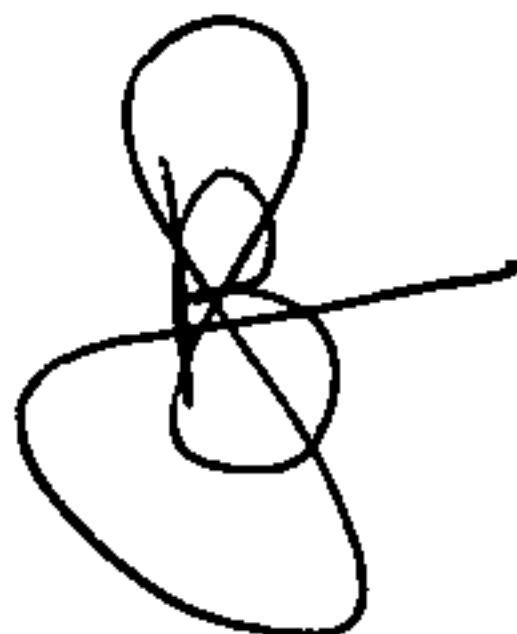
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et tous les associés présents.

Le gérant,

Gérard FONT



Benjamin FONT,



Alexandre FONT,





# **S.A.B.G.**

**Société à responsabilité limitée  
Au capital de 7.622,45 €  
Siège social : Route d'Estagel**

**66720 TAUTAVEL**

**RCS PERPIGNAN 421 544 735**

# **STATUTS**

## **MODIFIES PAR :**

- L'A.G.E. DU 10/01/2003 (Cessions de parts)
- L'A.G.E. DU 06/12/2003 (Transfert siège social)
- L'A.G.E. DU 11/12/2005 (Cessions de parts, Changement de gérant)
- L'A.G.E. DU 01/07/2007 (Cessions de parts)

## **SABG**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 7.622,45 €**

**Siège social : Route d'Estagel**

**66720 TAUTAVEL**

### **Les soussignés :**

Madame **VIALANEIX Laure-Angèle épouse ESCANDE** demeurant 5, rue Blaise Pascal 66380 PIA.

Née le 16 janvier 1937 à NARBONNE (Aude) De nationalité française

Epouse de Monsieur **ESCANDE Régis** né le 28 février 1932 à MONTELS (34), avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître **SOUTAILLEN**, notaire à **SALLELES D'AUDE**, préalable à leur union célébrée à la mairie de **TOULOUSE** le 30 mars 1957.

### **D'une part,**

Madame **ESCANDE Sophie épouse FONT** demeurant 14, rue du Bicentenaire de la Révolution Française 66760 BOURG-MADAME.

Née le 13 octobre 1959 à NARBONNE,

De nationalité française,

Epouse de Monsieur **FONT Gérard** né le 23 décembre 1958 à PERPIGNAN (66), avec lequel elle est marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître **PONSAILLE**, notaire à **SAILLAGOUSE** le 25 janvier 1982, préalable à leur union célébrée à la mairie de **BOURG-MADAME** le 16 mars 1982.

CS.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts ci après :

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

Tous travaux de terrassement, travaux publics, assainissement, minage.

Prestations de services aux entreprises.

Décoration, restauration de tous objets mobiliers ou de biens immobiliers.

Le transport de matériaux et de marchandises.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SABG**

*CF* Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le siège social d'abord situé: 14, rue du Bicentenaire de la Révolution Française 66760 BOURG-MADAME est transféré à Route d'Estagel 66720 TAUTAVEL à compter du 01 janvier 2004.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de BOURG-MADAME, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Par Madame VIALANEIX Laure-Angèle épouse ESCANDE, la somme de 25.000 F Par Madame ESCANDE Sophie épouse FONT, la somme de 25.000 F

Soit au total la somme de 50.000 Francs.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt deux euros quarante cinq centimes (7.622,45 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 15.24 € chacune numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés en fonction de leurs apports et de leurs droits.

## ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Monsieur Benjamin FONT, CENT VINGT CINQ PARTS,	
N° 1 à 100, ci .....	100 parts
N° 201 à 225, ci .....	25 parts
Monsieur Alexandre FONT, CENT VINGT CINQ PARTS,	
N° 101 à 200, ci .....	100 parts
N° 226 à 250, ci .....	25 parts
Monsieur Gérard FONT, DEUX CENT CINQUANTE PARTS,	
no 251 à 500, ci .....	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500.

*GF*  
Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par elles, intégralement libérées puis réparties entre elles comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outres leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de rapporteur en nature ou de rapporteur lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut-être remplacée par, le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés Par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, s'il notifie à la société on intention d'être, personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté, Les notifications susvisées sont -faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour -cause- de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

#### **ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FALLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du -Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 16 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont responsables., individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

*S.* Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un-ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.



ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets, prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un des gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les, mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, -des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice ;

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

*S* Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité dissociés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés, sont convoqués aux assemblées par la, gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité, des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

## **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des part- pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2000.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserves en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 25 – PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables,, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y lieu à. dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de [Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en ne société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la, majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

CF. La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du -rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. te ou les Commissaires à le transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l' actif social et l'octroi des, avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal la transformation est nulle.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 30 – PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame FONT Sophie et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

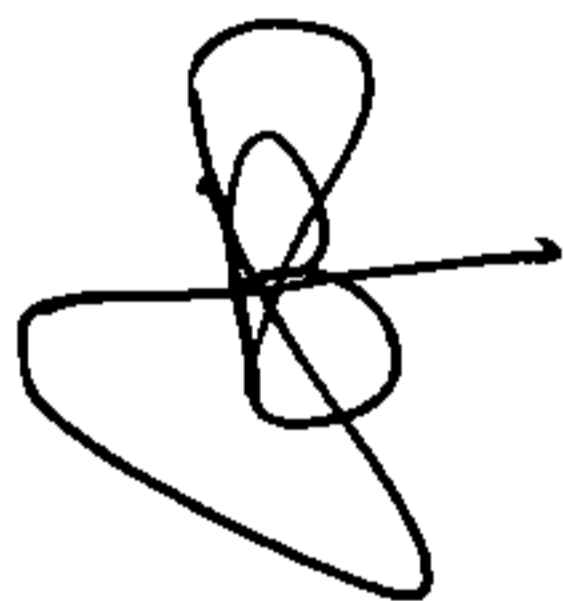
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**Fait à TAUTAVEL**  
**Le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2007**

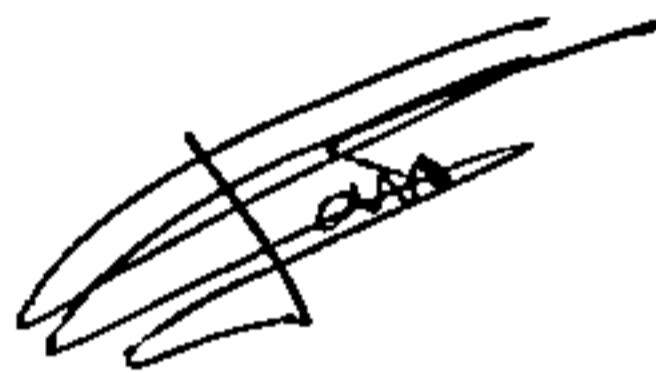
*Les présents statuts comportent 15 pages*

En cinq exemplaires

**FONT Benjamin**

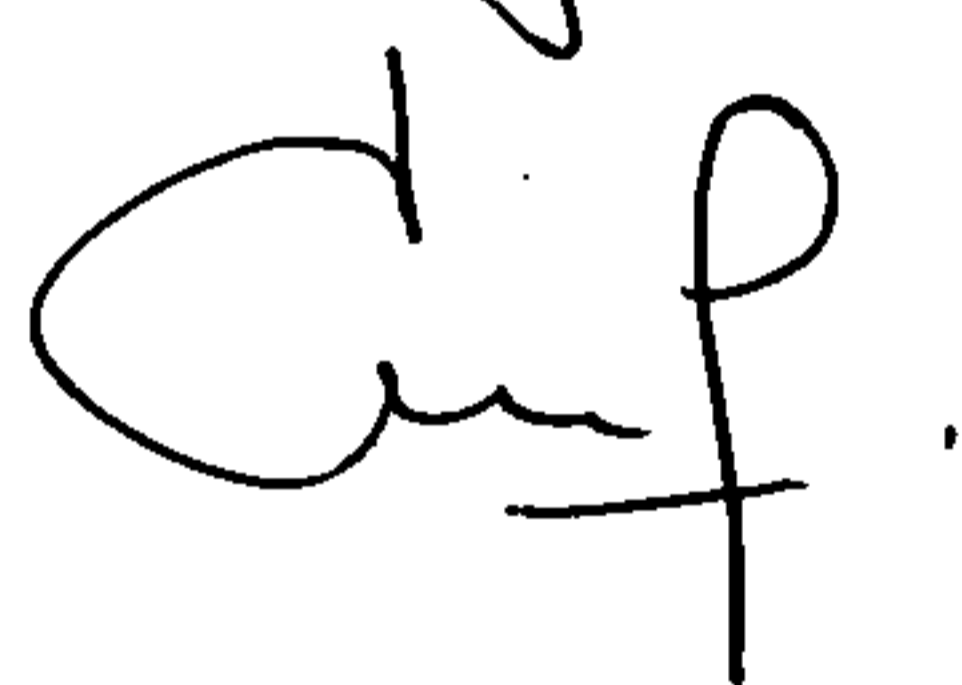
A stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

**FONT Alexandre**

A handwritten signature with multiple overlapping horizontal strokes and a vertical line crossing them.

**FONT Gérard**

Copie certifiée  
conforme.

A handwritten signature consisting of a large, rounded 'G' followed by a vertical line and a horizontal line at the bottom.